

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 23-2025-02-07-00003

Encadrant la période de dépôt des demandes au titre de l'indemnisation fondée sur la solidarité nationale suite au gel du 21 avril 2024 au 24 avril 2024

La préfète de la Creuse
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU** le Code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles D. 361-44-5 et suivants ;
- VU** l'instruction technique relative à la gestion de l'indemnisation fondée sur la solidarité nationale pour les cultures non assurées hors prairies par les services déconcentrés de l'État en date du 13 avril 2023 ;
- VU** l'avis émis par la commission chargée de l'orientation et du développement des assurances garantissant les dommages causés aux récoltes au cours de sa séance du 11 décembre 2024 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 20 décembre 2024 reconnaissant l'éligibilité des pertes de récolte causées par le gel du 21 avril 2024 au 24 avril 2024 dans le département de la CREUSE au titre de l'indemnisation fondée sur la solidarité nationale ;

ARRÊTE

Article 1 :

Les demandes d'indemnisation formulées par les exploitants agricoles au titre de l'indemnisation fondée sur la solidarité nationale pour les pertes de récolte consécutive au gel du 21 avril 2024 au 24 avril 2024 doivent être formalisées du 10 février 2025 au 10 mars 2025 auprès du service économie agricole de la DDT de la Creuse :

-Par voie postale à l'adresse suivante : Service Économie Agricole, DDT de la Creuse, cité administrative, BP 147, 23003 GUERET Cedex

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la CREUSE.

Guéret, le - 7 FEV. 2025

La Préfète



Anne FRACKOWIAK-JACOBS